

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





N° d'entreprise : 721 85 579

MONITEUR BELGE

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION DACIAN TRANSYLVANIA asbl

08-03-2019

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

BELGISCH STAATSBLAD

Siège: Rue du Puits,5 Retinne 4621

Objet de l'acte : Statuts

ASSOCIATION DACIAN TRANSYLVANIA asbl

Rue du Puits 5.4621 Retinne

Art 1 - Il est constitué ce jour, pour une durée illimitée, une association sans but

lucratif dénommée ASSOCIATION DACIAN TRANSYLVANIA asbl

Art 2 – Son siège social est établi à Retinne 4621, Rue du Puits 5. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit du Royaume de Belgique sur décision de l'assemblée générale. ASSOCIATION DACIAN TRANSYLVANIA asbl dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art 3 — Association a pour but de promouvoir la solidarité en Belgique et/ou en Roumanie par l'organisation des cours gratuite de la langue française, la récupération, l'achat et la vente des vêtements neufs et uses, biens meubles neufs, reconditionnés ou réparables ; et des produits d'alimentation afin de permettre l'accès aux moins favorisés. Elle peut accomplir récupération des déchets et tous les actes de commerce (HORECA) se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art 4 - les signataires des présents statuts sont les membres fondateurs de l'association.

Art 5 - L'association a deux catégories des membres :

Les membres effectifs

Les membres adhérents

Nombre minimum des membres effectifs est fixé à trois.

Art 6 – est membre effectif, tout membres fondateurs ou toute autre personne acceptée par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Tout membre effectif, actif et dévoué, ale droite d'éligibilité et de vote lors de l'assemblée générale.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au secrétaire de l'association, qui devra en faire part au Conseil d'administration pour rapport à l'assemblée générale. Une absence non justifiée à plus de 4 réunions du conseil d'administration ou 2 assemblées générales peut être considérée comme une démission.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale.

Cependant, le conseil d'administration peut, si les intérêts de l'association le justifient, suspendre tout membre effectif jusqu'à la prochain assemblée générale qui devra décider de son sort.

Un membre effectif exclu peut être intégré par une assemblée générale si son attitude dénote des changements notables dans son comportement.

Art 7 – Est membre toute personne qui n'est pas membre effectif mais qui montre son intérêt dans les activités de l'association. Un membre adhérent qui a fait deux ans dans l'association peut devenir membre effectif s'il en exprime la volonté par une lettre adressée au conseil d'administration.

La décision de modification de la qualité de membre revient à l'assemblée générale.

Art 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Art 9 — Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art 10 – les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, nì au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 120 euros ni supérieur à 360 euros.

Art 11 – Les membre effectifs qui se réunissent constituent une assemblée générale qui possède les poùvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle a pour attributions:

- Approuver les budgets et comptes
- •Nommer et révoquer les administrateurs
- •Approuver les rapports annuels du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
- ·Discuter des toute question relative à la vie de l'association
- Désigner et révoquer les membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes
- •Adopter et modifier les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association
- •Admettre et exclure les membres effectifs de l'association
- •Transformer l'association en société à finalité sociale
- •Dissoudre l'association conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée à ce jour.
- Art 12 L'assemblée générale se réunit une fois l'an en session ordinaire dans le mois de novembre. Mais, elle peut, en outre, être convoquée à tout moment en session extraordinaire lorsque l'intérêt social l'exige ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.
- Art 13 Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire transmise avec accusé de réception au moins huit jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion ainsi que le projet de l'ordre du jour.

Art 14 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter tout personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur où de consultant.

- Art 15 L'assemblée générale est présidée par le Présidant du Conseil d'administration.
- Art 16 Le quorum exigé pour qu'une assemblée générale siège valablement est de 2/3 des membres effectifs. S'il n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à la moitié des membres deux semaines plus tard. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint pour la deuxième fois, elle se réunit quel que soit le nombre des membres effectifs présents deux semaines après la deuxième tentative conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée à ce jour.
- Art 17 Les décision de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix émises, sauf pour les décisions comportant modifications des statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que la dissolution volontaire ou la transformation en qui ne sont valables que lorsque les 2/3 des voix exprimées sont pour.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art 18 Les décisions de l'assemblée sont consigner dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- Art 19 L'association est administrée par en Conseil d'administration composé de deux personnes au moins, nommés par L'assemblée générale pour un terme de cinq ans renouvelables par tacite reconduction, et en tout temps révocable par elle.

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de la représentation et de la gestion journalière de l'association. Le conseil d'administration est compétent pour toute matière qui n'est pas dévolue à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant conjointement en fonction des objectifs fixes préalablement.

Art 20 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

- Art 21 Le Conseil d'administration se réunit en réunion ordinaire chaque trimestre et peut être convoqué chaque fois que les nécessitées de l'association l'exigent.
- Art 22 Le mode de convocation, le quorum et la prise de décisions du conseil d'administration sont similaires à ceux de l'assemblée générale (Art 16 et 17 ci-dessus) dans la mesure de leur adaptabilité au conseil d'administration.
- Art 23 L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui doit tenir au cours du premier trimestre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Par exception, le premier exercice débutera ce le 01/04/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

- Art 24 L'assemblée générale a le pouvoir de désigner un ou deux commissaires aux comptes, nonmembres du conseil d'administration, afin de vérifier les états financiers établis par ce dernier en vue d'éclairer l'assemblée générale. L'assemblée générale déterminera la durée de son ou leur mandat.
- Art 25 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation sera faite en faveur d'une association sans but lucratif qui poursuit les buts similaires à ceux de l'association.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art 26 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et du règlement d'ordre intérieur.

Art 27 - Les ressources de l'association sont :

- -Les cotisations
- -Les dons, legs et libéralités divers
- -Les subsides éventuels
- -Les résultats des activités liées aux buts et pouvant contribuer à l'apport des fonds pour la réalisation des objectifs de l'association

Tout membre effectif est supposé connaître les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Ainsi fait à Liège le 01/03/2019

FONDATEURS

- -Monsieur Cazacu Dorel Florin, né 06/02/1975 à Timisoara (Roumanie)
- -Madame Costea Consuela Adriana, né 20/04/1977 à Timisoara (Roumanie)

NOMINATION - POUVOIRS

Les membres de l'association, réunis en assemblée constitutive, à Fléron, le 01/03/ 2019, ont élu comme administrateur, pour un terme de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, les personnes suivantes :

-Monsieur Cazacu Dorel Florin, domicilié à Retinne 4621, Rue du Puits 5,

NN. 75.06.02.507-29, Président.

- -Madame Cazacu Andreea, domicilié à Retinne 4621. Rue de Puits 5, NN.96.08.03.578-46 Secrétaire
- -Madame Costea Consuela Adriana, domicilié à Retinne 4621.Rue du Puits 5. NN77.04.20.574-83, Trésorier.

Le président, le secrétaire et le trésorier gèrent conjointement en signant deux à deux, tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Tout document engageant l'association vis-à-vis des tiers, doit être signé conjointement par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Décidé à Fléron, le 01/03/2019

Certifié exact

Cazacu\Dorel Florin

Costea Consuela Adriana

Cazacu Andreea

Texte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature